

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS413

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, M. Taupiac et M. Mazaury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, la faisabilité et les modalités de création d'une plateforme nationale dématérialisée et sécurisée recensant l'ensemble des établissements, des services et des dispositifs susceptibles d'accueillir, à titre provisoire et en urgence, des mineurs, en application de l'article 375-5 du code civil.

Ce rapport examine notamment les conditions techniques, juridiques et financières permettant de détailler, pour chaque structure, la nature de l'accueil proposé, sa capacité totale d'hébergement, ses modalités d'admission, ainsi que, lorsque cela est envisageable, les données relatives aux places disponibles, régulièrement actualisées ou accessibles en temps réel.

Il analyse les conditions d'accès pour les autorités judiciaires, les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, les associations et les services de l'État concourant à la protection de l'enfance.

Il évalue les modalités d'articulation de cette éventuelle plateforme avec les systèmes d'information existants et son intégration progressive dans un outil national unifié de gestion de la protection de l'enfance, en vue de la structuration d'une plateforme de données numérique permettant de suivre la situation des enfants et les capacités d'accueil disponibles sur l'ensemble du territoire.

Il formule enfin des recommandations en vue de la mise en place d'un tel système d'information.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de saturation chronique des dispositifs d'accueil dédiés aux services de protection de l'enfance, la recherche de places d'accueil s'effectue aujourd'hui dans l'urgence et, bien souvent, sans aboutir.

Faute d'une vision consolidée des places disponibles, les juges se retrouvent parfois contraints de différer, voire de renoncer, à ordonner un placement pourtant justifié, faute de solution d'accueil. Cette situation fragilise directement la protection due aux enfants en danger.

Pour accompagner la mise en œuvre des ordonnances de sûreté de l'enfant nouvellement créées, cet amendement demande au Gouvernement la remise d'un rapport visant à évaluer la possibilité de créer une plateforme nationale sécurisée recensant les lieux ressources pour protéger les enfants en danger, c'est-à-dire les établissements et autres dispositifs (familles d'accueil, internats par exemple) susceptibles d'accueillir un mineur dans ce cadre.

La plateforme intégrerait des données actualisées sur les capacités d'accueil et les modalités d'admission de ces lieux, et quand cela est possible sur le nombre de places disponibles, accessibles aux autorités judiciaires compétentes, aux services départementaux de l'ASE, ainsi qu'aux associations et services de l'État concourant à la protection de l'enfance.

Un tel outil permettrait de réduire les délais de placement, d'éviter les solutions inadaptées et de fiabiliser la prise de décision en urgence. Cette plateforme de lieux ressources pour la protection de l'enfance s'inscrit pleinement dans l'esprit de la présente proposition de loi, qui vise à améliorer la protection des enfants confrontés à des situations de danger.

Enfin, cette plateforme constituerait une première étape vers la mise en œuvre de la recommandation n°5 du rapport de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, qui appelle à la création d'un système d'information unique et partagé pour la protection de l'enfance. En préparant son intégration future dans un outil national unifié, cet amendement pose les bases d'un véritable data hub de la protection de l'enfance.